

LR-AR N° 1A 201 341 2729 9

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 Nice
D/SPR/PM/N° 228-2024

Marseille, le 16/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOMED- UIOM ANTIBES

Route de Grasse
06600 LA FONTONNE

Références : 2024-035
Code AIOT : 0006400297
Annexe : Projet d'arrêté de mise en demeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement VALOMED- UIOM ANTIBES implanté Route de Grasse lieu-dit font de cine 06160 Antibes. L'inspection a été annoncée le 02/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est inscrite au plan pluriannuel de visite de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMED- UIOM ANTIBES
- Route de Grasse lieu-dit font de cine 06160 Antibes
- Code AIOT : 0006400297

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMED est autorisée par arrêté préfectoral n°14473 du 23 novembre 2013 à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, sur le territoire de la commune d'Antibes.

Cet établissement est autorisé à traiter 160 000 tonnes par an de déchets et dispose de :

- 2 fours de 9,5 tonnes/heure chacun muni de chaudières de récupération d'énergie, avec production d'électricité raccordée au réseau national. Les deux chaudières ont une puissance totale de 50,1 MW thermiques. Elles fournissent de la vapeur surchauffée à 350°C ;
- un Groupe Turbo Alternateur (3 étages) de 10 MW électriques dont 2,5 MW sont nécessaires pour le fonctionnement de l'usine et 7,5 MW sont revendus sur le réseau ;
- une source froide qui est l'air associé à un système de 2 aéro-condenseurs à voie sèche ;
- un quai de déchargement d'OM sous abri et en dépression.

Ces équipements et activités sont classés sous les rubriques 2771 et 3520-a de la nomenclature. Le site est soumis à Autorisation et relève de la directive IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Périmètre ICPE
- Déchets (traçabilité)
- Installations / réseaux d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site industriel est bien entretenu par l'exploitant. Des ânes ont été introduits par UNIVALOM à proximité de l'installation afin d'assurer un débroussaillage efficace des abords du site industriel. Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 7.3.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Admission des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L.541.21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 2.7.1	Sans objet
2	Pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 3.1.2	Sans objet
3	Types d'effluents	AP Complémentaire du 23/11/2013, article 4.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il conviendra à l'exploitant : de statuer sur les bassins de rejets des réseaux d'eau identifiés dans son arrêté préfectoral complémentaire du 23/11/2013, d'améliorer la lisibilité de ses plans papiers présents sur le site, de procéder à la clôture de son installation sur l'intégralité du périmètre de l'ICPE, de mettre en conformité avec la réglementation en vigueur l'intégralité des piézomètres présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 2.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Conception de l'installation
Prescription contrôlée : "Le site se présente de la façon suivante : a) Zone de réception des déchets entrants b) un bâtiment abritant un hall de déchargement d'une surface de 800m ² , une fosse de réception des déchets c) Incinération des déchets d)Valorisation énergétique e)Installation de traitement des fumées, chaque ligne d'incinération f) Stockage des déchets produits par l'installation g) gestion et traitement des eaux h)Aire de stationnement de 900m ² "
Constats : Lors de la partie documentaire du contrôle, l'inspection a listé avec l'exploitant les caractéristiques de l'ensemble de son installation. Les caractéristiques énumérées dans la prescription n'ont pas fait l'objet de modification technique et structurelle. L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de mesures
Prescription contrôlée : "[...] L'exploitant doit disposer d'un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants (type station météo): vitesse et direction du vent, température et précipitations [...]"
Constats : L'exploitant dispose d'une station météorologique reprenant les caractéristiques énumérées dans la prescription. Cette dernière est installée sur le toit du bâtiment principal entre les 2 cheminées.

L'exploitant recueille également comme donnée, la pression atmosphérique. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et collecte des effluents
Prescription contrôlée : "La collecte des effluents est assurée par 3 réseaux distincts: a) le premier réseau concerne les eaux pluviales de toitures, b) le second réseau concerne les eaux pluviales de voiries c) le troisième réseau concerne les eaux industrielles [...], d) les eaux sanitaires. Il est interdit d'établir des liaisons entre les réseaux définis ci-dessus."
Constats : L'inspection a vérifié en salle sur les plans fournis par l'exploitant, l'existence des 3 réseaux distincts de la collecte des effluents présents sur le site. A ce contrôle documentaire, s'est rajouté un contrôle visuel sur site de la stricte distinction de ces mêmes réseaux. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Observation : L'inspection invite l'exploitant à mettre à jour régulièrement ses plans papiers. L'inspection invite également, l'exploitant à rendre les plans plus lisibles, notamment au niveau de leurs annotations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des piézomètres
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines

ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Lors de la visite, l'inspection s'est rendue sur l'emplacement des 4 piézomètres mis en place par l'exploitant sur le site et a constaté sur l'ensemble de ses ouvrages : - l'absence de margelle bétonnée, - l'absence de surélévation de la tête du piézomètre, - l'absence de capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre, - l'absence de plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Observation : L'exploitant doit effectuer des travaux sur les 4 piézomètres afin de les conformer à la réglementation en vigueur. Il vérifiera que ces ouvrages sont bien déclarés sur le site Duplos du BRGM.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2013, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : "L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur de 2 mètres doit être résistante et efficace afin d'interdire l'accès au site à toute personne et aux véhicules non autorisés."
Constats : Lors de la visite terrain en compagnie de l'exploitant, il a été impossible pour l'inspection de parcourir l'intégralité de la clôture du site car cette dernière s'enfonçait profondément dans les bois entourant l'installation industrielle. Malgré cela, l'inspection a constaté les faits suivants sur les parties inspectées (partie Sud Sud-Ouest de l'installation): • la clôture présente ne délimite pas le périmètre ICPE autorisé initialement • la clôture présente possède à minima deux défaillances, n'assurant pas une barrière efficace contre l'intrusion de tiers, Concernant la hauteur indiquée dans la prescription réglementaire de 2 mètres, sur la partie de clôture contrôlée par l'inspection la préconisation était respectée.

Observation : L'exploitant doit s'assurer que l'intégralité de son site (périmètre ICPE autorisé) est clos conformément à la prescription réglementaire éditée dans son arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Article 2.8.2 de l'arrêté complémentaire du 23/11/2013
Thème(s) : Autre, Déchets recyclables
Prescription contrôlée : Les déchets pouvant être admis pour incinération sont les suivants : - Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères ; [...]
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a constaté le déversement par une chargeuse de déchets contenant une quantité importante de déchets d'emballage type carton. Après échange avec le conducteur de la chargeuse, ce dernier a déversé en fosse sur ordre de son chef direct. L'inspection a rappelé à l'exploitant que les déchets recyclables n'ont pas vocation à être mis en fosse. Les déchets de carton sont concernés par l'obligation de tri 5/7/8 flux (directive 2008/98/CE-article 8). Ces déchets font l'objet d'une collecte sélective séparée des déchets des ordures ménagères. Le Code de l'environnement par son article L.541.21 rappelle que tous les déchets collectés recyclable ne doivent pas être mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes. L'inspection rappelle également qu'un contrôle visuel doit être effectué lors du déchargement des bennes conformément à l'article 2.8.4.1 de l'arrêt préfectoral fixant des prescriptions techniques complémentaires du 23/11/2023. Le déversement des déchets de carton atteste de l'existence de faiblesses au niveau des modalités de contrôle visuel des déchets entrants effectués par l'exploitant et des conditions d'acceptation préalable des déchets.
Observation : L'exploitant fournira à l'inspection, conformément à l'article R.541-48-4, les pièces justificatives émises par le producteur des déchets de la benne susmentionnée : • dans le cadre où le producteur n'est pas pris en charge par le service public local de déchets : attestation sur l'honneur signée comprenant la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations ; • dans le cadre où le producteur est pris en charge par le service public local de gestion des déchets : documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée Également, l'exploitant fournira sa procédure de contrôle administratif et visuel d'admission des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Autre, RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électroniques centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le respect de cette prescription a été contrôlé par sondage du RNDTS. Un contrôle aléatoire des données montre que l'exploitant verse bien les données de ses registres de déchets sur le RNDTS. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le versement était réalisé tous les soirs. L'inspection constate effectivement que des données sont bien renseignées chaque jour. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite